



106^e SESSION DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Déclaration de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun

Avril 2022

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) est l'Institution nationale de promotion et de protection des Droits de l'homme du Cameroun, établie par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019, conformément aux Principes de Paris et accréditée au statut A par le Sous-comité d'accréditation des Nations Unies. C'est sur le fondement du 8^e tiret de l'article 5 de sa loi fondatrice, relatif à la collaboration avec les organes des Nations Unies, qu'elle engage ce dialogue constructif avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR).

L'ensemble des travaux de la CNCDH est consultable sur son site internet : <https://www.cdhc.cm/>

1. A l'occasion de l'examen du rapport valant 22^e et 23^e rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après: la Convention), la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) a l'honneur de présenter la déclaration suivante au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après: le Comité), en vue de contribuer à ce dialogue et au suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention.
2. A titre préliminaire, la CDHC tient à saluer l'attachement du gouvernement à respecter ses engagements pris dans le cadre des instruments juridiques ratifiés, notamment dans le domaine de la soumission périodique des rapports attestant des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres, prises pour donner effet aux dispositions des traités, y compris de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
3. La CDHC se félicite par ailleurs des dispositions prises par le gouvernement pour respecter la démarche participative prescrite par les *directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques*. C'est en application de ces directives qu'elle a été invitée à prendre part à la préparation des réponses du gouvernement à la liste des thèmes devant guider le dialogue avec le Comité lors de sa 106^e session.
4. La CDHC souhaite réitérer ses compliments au Comité qui lui donne l'occasion d'exprimer son point de vue sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention, tout en formulant le vœu d'une coopération technique plus soutenue avec le Comité afin de permettre à la nouvelle équipe de la CDHC de remplir plus efficacement ses missions de suivi de la mise en œuvre de la Convention et des recommandations émises par le Comité. Cette démarche permettra à la CDHC de mieux conseiller le

Créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019, la CDHC est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de conciliation et de concertation en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et fait également office de Mécanisme national de prévention de la torture du Cameroun

Created by law n° 2019/014 of 19 July 2019, the CHRC is an independent institution for consultation, monitoring, evaluation, dialogue, conciliation and deliberation in the promotion and protection of human rights and Cameroon National Mechanism for the Prevention of Torture

gouvernement, le Parlement et le pouvoir judiciaire sur l'application de cette Convention dans le contexte camerounais.

5. La CDHC espère que la présente déclaration qui s'articule autour de cinq points essentiels, constituera un complément d'information pour le Comité, dans le cadre du dialogue constructif qu'il souhaite engager avec le gouvernement du Cameroun.

I. Les données statistiques sur la composition démographique de la population (point 2 de la liste des thèmes)

6. La CDHC note que le Cameroun fait partie des pays qui ne considèrent pas les variables race ou ethnie lors des recensements de la population, car il s'agit de données discriminatoires et jugées contraires à sa politique d'unité et d'intégration nationale¹. Elle apprécie l'intégration de certains indicateurs sur les langues nationales, les populations autochtones éligibles à la protection constitutionnelle et aux protections régionales et internationales ainsi que les données migratoires dans la préparation du Quatrième recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) institué par décret n° 2015 / 397 du 15 septembre 2015.
7. La CDHC est d'avis qu'une *approche basée sur les Droits de l'homme* doit être au centre du recensement de la population et des enquêtes démographiques conduites par le Bureau central des recensements et des études de population (BUCREP) et par l'Institut national de la statistique (INS). Une telle approche permettrait par exemple d'inclure les données sur les personnes déplacées internes, dont les Droits seraient mieux protégés si des données statistiques officielles étaient disponibles. Dans ce sens, la CDHC réitère sa recommandation formulée le 18 juin 2021 au Ministère de la décentralisation et du développement local ainsi qu'au délégué général à la Sûreté nationale, à l'occasion de la journée mondiale des réfugiés, afin qu'ils facilitent davantage la procédure d'obtention des documents d'identité pour les personnes déplacées internes, de manière à ce qu'elles puissent bénéficier des services publics tels que la santé et l'éducation.
8. La CDHC espère être associée aux travaux des comités régionaux mis en place pour suivre les activités de sensibilisation et de collecte des données de terrain dans le cadre du RGPH ainsi que des Enquêtes démographiques et de santé (EDS) de l'INS.

¹ Rapport soumis par le Cameroun au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2019 (par.31).

II. Informations sur la création et la mise en place de la CDHC, sur sa conformité aux Principes de Paris en matière d'indépendance et d'autonomie financière, ainsi que sur sa capacité à suivre de manière indépendante et transparente, les progrès de mise en œuvre de la Convention (point 4 de la liste des thèmes)

9. En ce qui concerne la mise en place de la CDHC, après la promulgation de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun, il était attendu que les nouveaux membres soient désignés puis nommés pour parachever la transformation de l'institution. Cela a été effectif le 19 février 2021, date de la signature des décrets présidentiels portant nomination du président, du vice-président, des treize (13) membres et du Secrétaire permanent de la CDHC. Leur prestation de serment devant les chambres réunies de la Cour Suprême est intervenue le 29 avril 2021, ce qui marquait la mise en place effective de l'institution.
10. À la différence de la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés (CNDHL) à laquelle elle succède.-
- i) la nouvelle Commission est un organe restreint composé de 15 membres, au contraire de l'ancienne INDH qui en comptait 30 ;
 - ii) les membres qui viennent d'être nommés travailleront à temps plein (article 14), alors que seuls deux membres étaient permanents sous l'ancienne Commission ;
 - iii) des dispositions relatives à la gestion des conflits d'intérêt réels ou apparents sont prévues pour plus d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance (article 15) ;
 - iv) tous les cadres de la CHDC prêteront serment devant le tribunal territorialement compétent ;
 - v) la CDHC a désormais trois missions contre deux pour sa devancière : la promotion des Droits de l'homme, la protection des Droits de l'homme ainsi que la prévention de la torture (article 1 alinéa 3 et Articles 8 à 11) ;
 - vi) la CHDC peut intervenir devant toute juridiction en qualité d'*amicus curiae* (ami de la cour) lorsque les Droits de l'homme sont en cause dans un procès (article 7) ;
 - vii) en tant que Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) l'accès de la nouvelle Commission aux lieux de privation de liberté est plus « régulier », a été étendu et renforcé par les articles 9 et 11 de la loi de 2019 ; ainsi, la présence du procureur de la République ou du commissaire du gouvernement n'est plus obligatoire et même dans les cas exceptionnels où l'accès d'un lieu de privation de liberté peut lui être interdit pour des motifs impérieux de sécurité nationale, les responsables concernés sont tenus de lui fournir un minimum d'informations par écrit (article 8).

11. Au sujet de la conformité de la CDHC aux Principes de Paris en matière d'indépendance et d'autonomie financière, il convient de noter que l'institution jouit d'une indépendance fonctionnelle et opérationnelle complète, de même que les commissaires nommés sur proposition de diverses corporations, bénéficient d'une indépendance personnelle. Cette dernière repose sur le mandat de cinq (5) ans renouvelables confié à ces commissaires qui travaillent par ailleurs désormais à temps plein ; sur le serment qu'ils ont prêté ; sur le régime des incompatibilités fixées par la loi et sur le mécanisme de prévention et de gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents, qui sera clarifié dans le règlement intérieur de la CDHC. Quant à l'indépendance fonctionnelle et à son autonomie financière, la Commission ne reçoit aucune instruction du gouvernement dans la mise en œuvre de ses missions, son plan de travail est élaboré en toute indépendance et son budget, qui répond à la nomenclature d'un cadre stratégique de performance, fait l'objet d'un chapitre spécifique dans la loi des finances du Cameroun, en termes de dotation.
12. Relativement à la capacité de la CDHC à suivre les progrès de mise en œuvre de la Convention, de manière indépendante et transparente, elle trouve son fondement dans la formulation de son mandat en matière de collaboration avec les Organes des Nations Unies (8^e tiret de l'article 5 de la loi de 2019) et sa matérialisation dans les différentes activités prévues dans son cadre stratégique de performance 2022-2030. Il s'agit de la sensibilisation, la formation, la recherche, l'éducation aux Droits de l'homme, la surveillance de la situation des Droits de l'homme, les avis et conseils et l'organisation de dialogues constructifs avec les autorités, qui permettront de suivre la mise en œuvre de la Convention. De plus, la participation de la CDHC à cette 106^e session du CEDR vient confirmer que l'institution applique correctement son mandat.
13. Il convient de relever que les déclarations de la CDHC à l'occasion des journées commémoratives des Droits de l'homme, assorties des recommandations, sont systématiquement transmises aux administrations concernées, pour que des mesures soient prises en vue de l'amélioration des situations attentatoires aux Droits de l'homme. De même, la CDHC coordonne les consultations des organisations de la société civile pour recueillir leurs avis sur le niveau de mise en œuvre des instruments ratifiés par le Cameroun, en prélude à la soumission des rapports aux Organes de traité.
14. La CDHC est d'avis que l'adoption de son règlement intérieur ainsi que la promulgation du décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont déterminants pour compléter la mise en œuvre de la loi de 2019. C'est pour cette raison que des projets ont été élaborés par la Commission, en partenariat avec certaines administrations de l'État et des acteurs régionaux et internationaux. Ces documents n'attendent plus que d'être adoptés après examen.

III. Sur le Programme de réhabilitation de l'état civil (point 5 de la liste des thèmes)

15. La CDHC observe qu'à la suite d'une étude diagnostique sur son système d'état civil, le gouvernement du Cameroun a mis sur pied le Programme de réhabilitation de l'état civil du Cameroun (PRE2C) en 2010. En 2011, le président de la République a promulgué la loi n° 2011 / 011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques. Cette loi apporte d'importantes innovations dans le système national de l'état civil. Le Bureau national de l'état civil (BUNEC) dont l'organisation et le fonctionnement ont été fixés par le Décret présidentiel n° 2013/031 du 13 février 2013 est quant à lui l'organe en charge du nouveau système d'état civil. Ses activités ont été lancées en 2016.
16. La CDHC se félicite des améliorations observées dans l'accès à l'état civil au Cameroun à travers la mise en œuvre du PROCIVIS et du PRE2C, du plan stratégique de réhabilitation de l'état civil au Cameroun (2018-2022), tout comme de l'introduction en 2019 du module sur l'état civil dans les curricula des écoles normales.
17. En tant qu'institution nationale des Droits de l'homme, la CDHC note que malgré la mise en place de ce cadre normatif et institutionnel, le système national d'état civil fait toujours face à des phénomènes tels que la sous-déclaration des naissances (le Ministère de l'éducation de base a estimé à environ 400 000, le nombre d'écoliers sans actes de naissance à la rentrée 2019-2020, le nombre total de personnes dépourvues d'actes de naissance s'élevant à environ deux millions de personnes), l'archivage défectueux des registres, le déficit d'interopérabilité entre les centres de santé et les centres d'état civil, l'insuffisance et l'éloignement des bureaux d'état civil, l'insuffisance des ressources techniques, logistiques et financières, ainsi que la corruption de certains acteurs de la production des actes de l'état-civil. Cette situation est aggravée par les problèmes d'insécurité provoqués par Boko Haram et par les sécessionnistes dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, sans omettre les affrontements intercommunautaires à répétition entre Arabes-Choas et Mousgoums dans le Logone et Chari (Extrême-Nord).
18. Elle s'investit, au mieux de ses capacités, dans les activités visant à favoriser l'accès à l'identité et à la citoyenneté des populations autochtones, des enfants et des personnes déplacées internes, notamment à travers l'accompagnement pour l'établissement des jugements supplétifs.
19. La CDHC est d'avis que pour remédier à certaines difficultés posées dans le cadre de la réhabilitation de l'état civil au Cameroun, il conviendrait que le gouvernement :

- assure le financement adéquat du BUNEC pour l’informatisation complète du système d’état civil ;
- redynamise les centres secondaires d’état civil, en accordant des pécules mensuels aux agents pour éviter tout acte de corruption ;
- organise, à échéances régulières, des audiences foraines sans l’intervention des magistrats sur toute l’étendue du territoire national (ce qui suppose la modification préalable du cadre législatif) ;
- accentue la sensibilisation sur l’importance des actes d’état civil et sur les procédures à suivre pour en obtenir à moindre coût ou gratuitement, en particulier au profit des groupes en situation de vulnérabilité.

IV. Sur la situation des minorités et des peuples autochtones (point 6 à 10 de la liste des thèmes)

20. La CDHC rappelle que le Préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 prévoit que « *l’État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi* ». De plus, le plan d’action national de protection des populations autochtones vulnérables, adopté en 2020, apporte des esquisses de solution à plusieurs problèmes soulevés par le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale.
21. En ce qui concerne la minorité anglophone, elle observe qu’à travers la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées, promulguée par le président de la République du Cameroun, les pouvoirs publics ont pris l’option ferme d’accorder le statut spécial aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, d’instituer dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest une autorité indépendante appelée *public independent conciliator* et de réserver sur toute l’étendue du territoire national le poste de maire de ville aux Conseillers municipaux autochtones de la Région. Toutes ces mesures contribuent à protéger les minorités ethniques et linguistiques ainsi que les populations autochtones, des discriminations dont ils pourraient faire l’objet et à leur garantir leur droit à la participation à la gestion des affaires publiques.
22. Malgré les efforts du gouvernement pour protéger les populations autochtones, celles-ci demeurent vulnérables et en proie à diverses formes de discrimination en raison :
- de l’appropriation illégale de leurs terres par le colonisateur, par l’État ou par de grandes entreprises agricoles et minières ;
 - de leur accès limité aux bénéfices générés par l’exploitation des ressources de leur environnement immédiat ;
 - de leur accès limité à la citoyenneté, à l’éducation, à la santé, à la terre et à d’autres services sociaux de base ;

- des brimades, des intimidations, des violences et l'exploitation de leur travail par d'autres communautés et leur faible accès au marché de l'emploi, etc.
23. La CDHC déplore aussi l'impact négatif des foyers de tensions et de conflits sur les Droits des populations autochtones dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Elle observe que les communautés mbororos sont victimes d'enlèvement avec demandes de rançons, de confiscation de bétail, de déplacements forcés et d'atteinte à leur droit à la vie dans diverses localités de ces Régions. La CDHC a itérativement condamné ces exactions et réitère sa position relayée à plusieurs reprises dans ses déclarations, relativement à l'urgence de rechercher, d'interpeller et de traduire en justice les auteurs de ces exactions.
 24. La CDHC relève la préoccupation du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant la discrimination et l'exclusion dont sont victimes les populations autochtones au Cameroun et l'absence de reconnaissance de leurs droits en matière d'accès à la terre, à leurs territoires ancestraux et aux ressources naturelles²
 25. Par ailleurs, la CDHC encourage le gouvernement à trancher définitivement le débat soulevé par plusieurs mécanismes de surveillance des Droits de l'homme, sur l'étude sur l'identification des minorités et des populations autochtones au Cameroun toujours en cours ou abandonnée. Le but de cette étude étant de parvenir une définition contextualisée et officielle de ces groupes de personnes au Cameroun, en vue de leur faire profiter de protections spécifiques.
 26. La CDHC plaide pour une politique de discrimination positive et la pleine application de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones de 2007 dans le processus de réforme foncière en faveur des personnes autochtones en ce qui concerne l'acquisition de terres et de titres fonciers.
 27. La CDHC recommande que, dans les localités où vivent des autochtones concernés par des activités saisonnières telles que la chasse, la récolte, la pêche et la transhumance, loin de leurs lieux d'habitation, l'année scolaire tienne compte de la spécificité de ces communautés autochtones en élaborant des programmes et un calendrier scolaire spécifiques destinés aux enfants autochtones.

V. Recommandations générales pour la mise en œuvre de la Convention

28. Outre les recommandations découlant de l'argumentaire ci-dessus, la CDHC formule les recommandations suivantes.

² Observations finales du Comité sur les Droits sociaux, économiques et culturels dans le 4^e rapport périodique du Cameroun du 25 mars 2019.

Au Gouvernement

- adopter un nouveau Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'homme reposant en partie sur la mise en œuvre des recommandations des organes des traités et des grands défis de l'application de certaines dispositions des conventions ratifiées ;
- présenter, en termes de bonnes pratiques, toutes les mesures de lutte contre les discriminations raciales figurant dans la Stratégie nationale de développement 2020-2030 ;
- mettre les moyens techniques et financiers à la disposition de la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme (CNPBM), pour lui permettre de suivre la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention ainsi que des observations finales du Comité. Dans cette perspective, la mise en place d'un cadre de collaboration entre la CDHC et le CNPBM sera bénéfique.

Au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

- tenir compte du besoin d'accompagnement technique et financier des structures de l'État, y compris de la CDHC, dans la production et la diffusion de données statistiques ventilées suivant les critères de vulnérabilité, dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale.